

Délibération du conseil municipal**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE****DATE DE
CONVOCACTION**
06/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE

DATE D’AFFICHAGE
06/12/2022

Étaient présents : M. Mme LAGAUZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MILANESE Antoine – FABRE Sylvianne - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - BAGES-LIMOGES Carine - BROUILLON Monique - Christian JADAS Christian - DE MARCHI Céline - Pierre VALADE -Thierry DUBERNET - SICARD Christine - MACHEFE Thomas – DALL’ANESE Lisa - TILLOS Marie-Hélène

**NOMBRE DE
CONSEILLERS : 23**

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme COUZIGOU Laurent, RESSES Lisa, ALLARD Aurélie,
MOHAND O’AMAR Abdelbaki.

EN EXERCICE : 23Absents : M. Mme**PRESENTS : 19
PROCURATIONS : 3
VOTANTS : 22**

Procurations : Monsieur COUZIGOU Laurent à Monsieur CAMBE Thierry
à Madame RESSES Lisa à Madame DALL’ANESE Lisa
Monsieur MOHAND O’AMAR Abdelbaki à Mme CAPRAIS Dominique

Mme CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance

Pour : 22
Contre :
Abstentions :

**N°095/2022
OBJET DE LA
DELIBERATION :****PEREQUATION DU FONCIER BATI ECONOMIQUE.****Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de voter le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les Communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Exposé des motifs

Les Communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la Communauté d'Agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une Communauté d'Agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activités peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1er janvier 2023, un

reversement annuel par les Communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activités économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les Communes et l'Agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Approuve le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les Communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir.

Précise que ce reversement interviendra pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

Précise que la convention qui sera signée avec chaque Commune comprendra une cartographie des zones concernées sur la Commune

Précise que ce reversement sera hauteur de 80% du produit communal pour les parcelles concernées.

Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (13/12/2022) au siège de la collectivité ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (13/12/2022) et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Sainte-Bazelle

Le 13 décembre 2022

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Gilles LAGAÜZERE

